



L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Ismier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Maire de Saint-Ismier.

Date de la convocation : jeudi 28 septembre 2023

Nombre de conseillers :  
En exercice : 29  
Présents : 20  
Votants : 29

Présents : H.BAILE, S.IDIER, JP.REGIS, F.VIDEAU, M.GIRARD, F.OLLEON, L.SIGOREL, A.TIMONER, B.CANIVET, A.DETRANGE, C.GELLENS, A.GEVAUDAN BOULET, B.JOSSELIN, JP.PIQUE, H.PUIG, L.TERRAGNOLO, O.STIVALET, L.STRANO, S.TORREGROSSA, R.VIVIER.

Procurations : C.MEYER à F.OLLEON; A.GASCON VISENTIN à S.TORREGROSSA ;G.RACCURT à A.GEVAUDAN BOULET ,D.RIQUIN à H.BAILE, X.CALLOT à L.SIGOREL, EF.DIAZ à H.PUIG, C.PICARD à B.JOSSELIN, , C.SHEMEIL à JP.REGIS, JL.DUBOUIS à A.DETRANGE.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : F.VIDEAU.

### Ouverture de la séance à 18h30

Le procès-verbal du conseil municipal du 04 juillet 2023 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

### DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES EN SÉANCE

Suite à une demande de Monsieur Bernard CANIVET, conseiller municipal, Monsieur le Maire présente tout d'abord les délibérations 2023-082 et 2023-083.

**2023-082 : Reprise des compétences transférées au Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'une Maison cantonale pour les Personnes Agées (SIMPA), dissolution du Syndicat et détermination des conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif du Syndicat**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5212-33 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les courriers du Préfet de l'Isère adressé au SIMPA en date du 17 juillet 2015, du 02 novembre 2020 et du 13 mars 2023 ;
- Vu la délibération n°2022-16 du 7 décembre 2022 du comité syndical du SIMPA ;
- Vu la délibération 2023-14 du 28 septembre 2023 du comité syndical approuvant le protocole de transfert de l'autorisation de fonctionnement de la Maison Cantonale des personnes âgées à la Fondation Partage et Vie ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 octobre 2023 ;

**Considérant** que les Communes de BERNIN, BIVIERS, MEYLAN, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, SAINT-ISMIER, LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES et LA TRONCHE sont actuellement membres du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'une Maison cantonale pour les Personnes Agées (SIMPA), syndicat intercommunal dont les statuts ont été déposés en Préfecture de l'Isère le 04 février 1987 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 4 de ses statuts, le SIMPA a pour objet « *la construction et la gestion d'une Maison cantonale pour personnes âgées et la mise en œuvre de tous autres services en faveur des personnes âgées du canton de Meylan* » ;

**Considérant** que, dans ce cadre, le SIMPA assure la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de cinquante-cinq (55) places, dénommé Maison Cantonale des personnes âgées ;

**Considérant** que, le Code de l'action sociale et des familles ne permettant pas à un syndicat intercommunal d'assurer la gestion d'un établissement médico-social, la Préfecture de l'Isère a demandé au SIMPA de cesser d'être l'organisme gestionnaire de la Maison Cantonale ;

**Considérant** qu'après plusieurs années de réflexion, le SIMPA a décidé par délibération n°2022-16 du 7 décembre 2022 d'engager le transfert d'autorisation de la Maison Cantonale à la Fondation Partage et Vie ;

**Considérant** que la gestion de la Maison Cantonale des Personnes Agées constitue l'unique activité du SIMPA, activité qui ne sera donc plus exercée à compter de la prise d'effet du transfert d'activité de la Maison Cantonale à la Fondation Partage et Vie, qui interviendra au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Considérant** que dès cette date, le SIMPA n'aura donc plus d'activité ;

**Considérant** que la disparition projetée de toute activité exercée par le Syndicat à compter de la date de transfert d'activité de la Maison Cantonale justifie que les communes membres en poursuivent la dissolution, l'établissement survivant ensuite pour les seuls besoins de sa liquidation jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral décidant de sa dissolution, après approbation du compte de gestion et du compte administratif de la dernière année d'exercice ;

**Considérant** qu'une telle dissolution impose que les membres du Syndicat reprennent les compétences qu'ils avaient transférées au Syndicat ;

**Considérant** également que, dans la perspective de la dissolution du Syndicat, il est nécessaire que les Communes membres ainsi que le Syndicat décident, par délibérations concordantes, des conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif du Syndicat, du sort de ses contrats, de son personnel et de ses archives ;

**Considérant** que les communes membres du SIMPA se sont accordées sur la répartition des agents titulaires, le tableau de cette répartition des agents titulaires étant annexé à la présente délibération ;

**Considérant** qu'il est donc proposé au comité syndical de décider de sa dissolution, de ses conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif, de ses contrats, de son personnel et ses archives ;

---

### **Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La reprise, à compter de la date d'effet du transfert de l'activité de la Maison Cantonale à la Fondation Partage et Vie, soit au plus tôt au 31 décembre 2023 révolu, de l'ensemble des compétences transférées par les communes au SIMPA, à savoir « *la construction et la gestion d'une Maison cantonale pour personnes âgées et la mise en œuvre de tous autres services en faveur des personnes âgées du canton de Meylan* ».

**Article 2 :** La dissolution du SIMPA au plus tôt au 31 décembre 2023 révolu, motivée par la disparition de toute activité, disparition conditionnée par le transfert de l'activité de la Maison Cantonale à la Fondation Partage et Vie, le Syndicat ne survivant ensuite que pour les seuls besoins de sa liquidation.

Cette dissolution interviendra après approbation, par le comité syndical du SIMPA, du compte de gestion et du compte administratif du dernier exercice, soit, si le transfert d'activité de la Maison Cantonale prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les comptes de l'année 2023.

**Article 3 :** En exécution du transfert de l'activité de la Maison Cantonale à la Fondation Partage et Vie, le Syndicat ne disposera plus d'aucun élément d'actif ou de passif au jour de sa dissolution. Il n'y a donc pas lieu de prévoir de répartition.

**Article 4 :** Les contrats conclus par le SIMPA sont transférés en exécution du transfert de l'activité de la Maison Cantonale à la Fondation Partage et Vie, à cette Fondation, dans les conditions prévues par le protocole de transfert. Les contrats étant exclus du transfert sont résiliés à effet à cette même date.

**Article 5 :** Il est convenu entre les membres du Syndicat que les agents titulaires du SIMPA sont repris par les communes selon le tableau de répartition figurant en annexe à la présente délibération à compter de la date d'effet du transfert de l'activité de la Maison Cantonale à la Fondation Partage et Vie.

**Article 6 :** Les archives définitives du SIMPA seront conservées en respectant leur unité et leur intégrité par la commune de MEYLAN.

**Article 7 :** De mandater Monsieur Le Maire pour accomplir toutes les démarches et formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.

**Annexe :** Tableau de répartition des agents.

*Il est précisé que la commune de Saint-Ismier dispose à la Maison cantonale de Meylan, de 5 lits dont elle conservera la jouissance. Ils représentent 10 % du total des lits disponibles.  
D'autre part, il est rappelé que la dissolution du SIMPA et le transfert des compétences à la fondation « Partage et Vie » impose à la commune d'intégrer au tableau des effectifs, 3 postes de titulaires.  
À noter : un des agents concernés est actuellement en congé longue durée. Pour le moment, la commune ne sait pas si le salaire de cet agent serait bien pris en compte par l'assurance du SIMPA.  
Monsieur CANIVET informe l'assemblée que, lors d'une réunion qui a eu lieu cet après-midi, jeudi 5 octobre 2023, l'ensemble du personnel présent a semblé vouloir rejoindre « Partage et Vie ».*

**Arrivée de Madame Elsa-Florence DIAZ à 18H43.**

### **2023-083 : Personnel - Modification du tableau des effectifs**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique,
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 27 septembre 2023,
- Vu l'avis du comité technique en date du 03 octobre 2023,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte des éléments suivants :

	<b>Grade supprimé</b>	<b>Nb d'heures hebdo.</b>	<b>Grade créé</b>	<b>Nb d'heures hebdo.</b>	<b>Date d'effet</b>	<b>Commentaires</b>
<b>1</b>	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	17h30	Agent de maîtrise	17h30	01/08/2023	Avancement de grade par voie de promotion interne
<b>2</b>	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	31h09	Agent de maîtrise	31h09	01/08/2023	Avancement de grade par voie de promotion interne
<b>3</b>	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	31h09	Agent de maîtrise	31h09	01/08/2023	Avancement de grade par voie de promotion interne
<b>4</b>	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	30h	Agent de maîtrise	30h	01/08/2023	Avancement de grade par voie de promotion interne
<b>5</b>	Adjoint administratif	35h	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35h	01/08/2023	Avancement de grade suite réussite examen professionnel
<b>6</b>	Adjoint administratif	35h	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35h	01/08/2023	Avancement de grade suite réussite examen professionnel
<b>7</b>	Adjoint administratif	35h	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35h	01/08/2023	Avancement de grade suite réussite examen professionnel
<b>8</b>	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35h	Adjoint technique	35h	01/10/2023	Nomination stagiaire suite départ retraite
<b>9</b>	Agent de maîtrise	30h	Agent de maîtrise	32h30	01/10/2023	Augmentation temps de travail
<b>10</b>	Infirmière en soins généraux de classe normale	35h	/	/	01/10/2023	Départ en retraite
<b>11</b>	/	/	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35h	01/01/2024	Intégration personnel du SIMF
<b>12</b>	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	16h30	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35h	01/01/2024	Intégration personnel du SIMF
<b>13</b>	/	/	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35h	01/01/2024	Intégration personnel du SIMF

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2023 :**

Emplois permanents

GRADES OU EMPLOI	CATÉGORIES (1)	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont TNC (2)	ETP (3) BUDGET.	ETP (3) POURVU
<b>ADMINISTRATIF</b>						
Attaché principal	A	2	2		2	2
Attaché	A	1	1		1	1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	2		2	2
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	0		1	0
Rédacteur	B	3	3		3	2,8
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	6	6	1	5,46	5,06
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	6	6		6	6
Adjoint administratif territorial	C	7	7	4	5,4	5,4
<b>TOTAL</b>		<b>28</b>	<b>27</b>	<b>5</b>	<b>25,86</b>	<b>24,26</b>
<b>CULTUREL</b>						
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	1		1	1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	2	2	2	1,67	1,67
<b>TOTAL</b>		<b>3</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2,67</b>	<b>2,67</b>
<b>SOCIAL</b>						
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	1		1	1
Educateur de jeunes enfants	A	1	1		1	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	C	1	1	1	0,89	0,89
<b>TOTAL</b>		<b>3</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>2,89</b>	<b>2,89</b>
<b>MEDICO-SOCIAL</b>						
Infirmière en soins généraux de classe normale	A	1	1	1	0,75	0,75
Puéricultrice hors classe	A	2	1		2	1
Moniteur-éducateur et intervenant familial	B	1	0	1	0,8	0
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	5	4	2	4,7	3,14
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	7	3	4	5,94	2,63
<b>TOTAL</b>		<b>16</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>14,19</b>	<b>7,52</b>
<b>ANIMATION</b>						
Animateur principal de 1ère classe	B	2	2		2	2
Animateur	B	1	1		1	1
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	C	4	4	1	3,65	3,45
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	4	4	2	3,26	3,06
Adjoint territorial d'animation	C	38	18	35	23,47	10,46
<b>TOTAL</b>		<b>49</b>	<b>29</b>	<b>38</b>	<b>33,38</b>	<b>19,97</b>
<b>SECURITE</b>						
Brigadier-chef principal de Police Municipale	C	1	1		1	1
Gardien-brigadier de Police Municipale	C	1	1		1	1
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>TECHNIQUE</b>						
Ingénieur	A	2	1		2	1
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1		1	1
Technicien	B	1	1		1	1
Agent de maîtrise principal	C	2	2		2	2
Agent de maîtrise	C	15	15	7	13,62	13,62
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	2	2	1	1,82	1,82
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	2	2	1	1,36	1,89
Adjoint technique territorial	C	7	7	1	6,93	6,93
<b>TOTAL</b>		<b>32</b>	<b>31</b>	<b>10</b>	<b>29,73</b>	<b>29,26</b>
<b>HORS FILIERE</b>						
Médecin		1	0	1	0,03	0
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0,03</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>134</b>	<b>104</b>	<b>65</b>	<b>110,75</b>	<b>88,57</b>

(1) Catégories : A, B ou C

(2) Temps non complet

(3) Equivalent temps plein

Emplois non permanents

AGENTS NON TITULAIRES (emploi pourvus)	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	CONTRAT (4)	REMUNERATION (3)	DUREE TEMPS TRAVAIL (5)	ETP (8)
Attaché	A	ADM	L332-23 1°	410	TC	1,00
Rédacteur	B	ADM	L332-23 1°	368	TNC	0,80
Adjoint administratif	C	ADM	L332-23 1°	361	TC	1,00
Educateur de jeunes enfants	A	S	L332-13	390	TC	1,00
Assistant socio éducatif	A	MS	L332-13	404	TC	1,00
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	MS	L332-13	368	TNC	0,86
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	MS	L332-13	368	TNC	0,86
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	MS	L332-13	368	TC	1,00
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	361	TNC	0,00
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	361	TNC	0,36
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	361	TNC	0,21
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	361	TNC	0,67
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	361	TNC	0,75
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	361	TNC	0,92
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	361	TNC	0,92
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-13	361	TNC	0,80
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-13	361	TNC	0,80
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	361	TNC	0,79
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	361	TNC	0,90
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-13	361	TC	1,00
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	361	TNC	0,83
Adjoint territorial d'animation	C	ANIM	L332-23 1°	361	TNC	0,00
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
Professeur des écoles		HF			TNC	/
<b>TOTAL</b>						<b>16,47</b>

Ce tableau des effectifs non-permanents est réalisé à partir des éléments connus à ce jour. Il est susceptible d'être modifié en fonction des variations de remplacement du personnel permanent.

(1) CATEGORIE : A, B et C

(2) SECTEUR

ADM : Administratif (dont emplois de l'article 47 loi du 26 janvier 1984)

TECH : Technique et Informatique (dont emplois de l'article 47 loi du 26 janvier 1984)

S : Social (dont aide social)

MS : Médico-Social

CULT : Culturel (dont enseignement)

ANIM : Animation

HF : Hors-filière

(3) REMUNERATION : référence à un indice brut de la fonction publique ou en euros mensuels bruts

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012)

L332-23 1° = Accroissement temporaire d'activité

L332-23 2° = Accroissement saisonnier d'activité

L332-24 à 28 = Contrat de projet

L332-13 = Remplacement d'un agent exerçant à temps partiel, indisponible pour congé maladie (CMO, CLM, CLD), annuel, maternité, service civil ou national

L332-14 = Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

(5) DUREE TEMPS TRAVAIL

TNC : Temps Non Complet

TC : Temps Complet

(8) EQUIVALENT TEMPS PLEIN

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la modification du tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.

*Monsieur REGIS souligne le fait que les modifications sont dues en majorité à des avancements de grade ou des réussites à des examens professionnels.  
Il précise qu'une des modifications de poste est en relation avec la délibération numéro 2023-084 qui sera présentée plus tard et que les trois dernières lignes du tableau concernent l'intégration des trois agents du SIMPA évoquée dans la délibération précédente numéro 2023-082.*

**Reprise des délibérations dans l'ordre classique de la numérotation.**

## **2023-076 : Avenant à la convention ACTES - Dématérialisation des actes budgétaires**

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 27 septembre 2023 ;

Depuis 2009, la commune a mis en place un système de dématérialisation pour la transmission des actes administratifs aux services de l'Etat. Pour ce faire une convention a été signée avec les services de la Préfecture de l'Isère ; le système étant fiable, la convention a été renouvelée en 2017.

La commune souhaite maintenant mettre en place cette méthode pour les actes budgétaires.

L'envoi des documents dématérialisés permet le contrôle budgétaire en Préfecture à partir d'un tiers de transmission homologué par le ministère de l'Intérieur.

L'avenant ci-annexé a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise** la collectivité à recourir à la télétransmission par voie électronique des documents budgétaires et des actes soumis au contrôle de légalité ;
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer le marché avec l'opérateur de télétransmission ou de mutualisation ;
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer la convention avec le représentant de l'Etat dans le département.

*Monsieur OLLEON précise que cette délibération est surtout d'ordre technique. Elle permet la modification des échanges avec la Préfecture pour des actes comptables tels que la dématérialisation des éléments du budget.*

## **2023-077 : Décision modificative n°1 – Budget principal**

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 27 septembre 2023 ;

La commune a souscrit des emprunts à taux fixe, d'autres à taux variable. Ces emprunts à taux variable sont calculés sur l'indice Euribor 3 ou 6 mois. Cet indice a, pendant de nombreuses années, avoisiné les 1% mais, suite à la reprise de l'économie après les multiples confinements et du fait des conflits politiques et de la flambée des prix de l'énergie, il a subi une forte hausse.

C'est dans ce cadre que le compte de remboursement des intérêts doit-être augmenté comme ci-dessous :

ARTICLE/CHAPITRE	DESIGNATION	SECTION	DEPENSE	RECETTE
66111	Intérêts réglés à l'échéance	F	9 000 €	
66112	Intérêts – Rattachement des intérêts courus non échus	F	21 000 €	
739115	Prélèvements au titre de l'article 55 de la Loi SRU	F	-30 000 €	

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la décision modificative n°1 du budget principal.

*Monsieur OLLEON précise que cette délibération servira de test pour le nouveau transfert dématérialisé voté précédemment.*

*Il ajoute qu'à la suite de l'augmentation conséquente des taux variables des prêts bancaires, les intérêts d'emprunts subissent une hausse de 30 000 euros qui sera compensée par la baisse des pénalités SRU à verser, pénalités récemment révisées pour la commune.*

#### **2023-078 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1 janvier 2024**

- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 27 septembre 2023,
- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 des finances pour 2019,
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- Vu l'avis favorable du comptable en date du 25 mai 2023,
- Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature comptable M57 à partir du 01 janvier 2024, cette norme s'appliquera à tous les budgets,
- Considérant que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités locales à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes, et que la commune de Saint-Ismier a déjà effectué cette opération en 2022 (délibération n°2022-051),
- Considérant que les communes plus de 3500 habitants sont soumises aux obligations suivantes : présentation d'un rapport d'orientation budgétaire, adoption d'un règlement budgétaire et financier, présentation croisée nature/fonction ;

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente concernant le secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ce qui implique :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour les dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.



Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la Ville de Saint-Ismier, son budget principal et ses trois budgets annexes.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Saint-Ismier,
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Modification du plan comptable de la commune :*

*Jusqu'à présent la nomenclature utilisée était la M14, mais l'évolution autour de la comptabilité publique entraîne une migration vers la M57.*

*Monsieur OLLEON précise qu'il n'y a pas forcément de correspondance entre les anciens articles ou chapitres et les nouveaux.*

*Monsieur OLLEON explique que les mouvements de crédits entre chapitres, désormais permis sous certaines conditions, s'appliquent aux deux sections (hors chapitre 012).*

#### **2023-079 : Mandat spécial pour la participation des élus au congrès des Maires 2023**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2123-18 et R 2123-22-1),
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 27 septembre 2023 ;

Dans l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial.

Celui-ci doit être conféré à l' élu par une délibération du Conseil Municipal permettant l'ouverture de droits au remboursement des frais exposés par l' élu concerné.

Par délibération, en date du 01 juillet 2014 les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus ont été fixées, les remboursements ayant lieu sur présentation de justificatifs.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'accorder ce mandat spécial à Madame Françoise VIDEAU, à François OLLEON, à Monsieur Guillaume RACCURT et à Monsieur Bernard CANIVET qui se rendront au Congrès des Maires qui a lieu à PARIS du 20 au 23 novembre 2023.

Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Donne** mandat spécial à Madame Françoise VIDEAU, à Monsieur François OLLEON, à Monsieur Guillaume RACCURT et à Monsieur Bernard CANIVET pour se rendre au Congrès des Maires 2023 à Paris.
- **Dit** que le remboursement des frais engagés interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.
- **Précise** que la dépense sera inscrite au compte 6532 frais de mission.

*Monsieur OLLON précise aux conseillers municipaux que la séance du jour du conseil municipal est le dernier moment pour demander l'inscription de leur nom sur cette délibération.  
Il rappelle qu'il n'y a pas d'obligation de participer au congrès des Maires pour les inscrits, mais que, par contre, sans cette notification il n'y a pas de remboursement des frais afférents possible en cas de participation.  
Monsieur le Maire ajoute que les conseillers municipaux de la minorité peuvent également s'inscrire s'ils le souhaitent, mais ceux répondent que ce n'est pas leur intention.*

**Arrivée de Monsieur Jean-Luc DUBOUIS à 18H53.**

#### **2023-080 : Adhésion à une convention d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail**

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L812-2 ;
- Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;
- Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 octobre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 27 septembre 2023,

#### **Considérant**

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'Autorité Territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère propose ce service aux collectivités et établissements n'ayant pas d'ACFI.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** que le CDG 38 assurera la mission d'inspection hygiène et sécurité par la mise à disposition d'un ACFI.
- **Décide** que Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention relative à l'adhésion à la mission d'inspection hygiène et sécurité du CDG 38, telle que jointe en annexe.
- **Décide** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

*Monsieur REGIS explique que la mise à disposition d'un ACFI est imposée par le code général de la fonction publique.*

*La collectivité ne pouvant disposer d'un agent à temps plein assurant cette mission d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, cette délibération lui permet d'ouvrir un partenariat avec le CDG38 pour que la mission soit assurée.*

*Monsieur REGIS précise qu'une ligne a déjà été mise au budget en prévision de ce partenariat.*

*Il est en outre précisé que l'intervention de l'ACFI peut être demandée par les agents ou par les élus.*

### **2023-081 : Convention d'adhésion à l'assistance du CDG38 sur les dossiers de retraite relevant de la CNRACL**

- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la délibération n° 01.09.18 du conseil d'administration du Centre de gestion du 4 septembre 2018 listant les missions retraite,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du 15 octobre 2022 qui adopte les principes de la convention annexée et d'une tarification,
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 27 septembre 2023,

La Collectivité a la possibilité de confier au CDG38 le traitement dématérialisé des dossiers de retraite des agents concernés.

Aussi, le centre de gestion peut assurer pour le compte de la collectivité et en fonction de ses besoins, les missions décrites ci-dessous (en plus des missions obligatoires de fiabilisation des comptes individuels retraite) :

- L'information aux collectivités sur la réglementation ; animation de séances d'information et publication des notes d'information de la CNRACL
- Le conseil des collectivités sur la réglementation retraite
- La réalisation de la prestation APR ; accompagnement personnalisé à la retraite :
- Le conseil sur la constitution des dossiers
- Le contrôle et le suivi des dossiers :
  - o Vérification des Dossiers de retraite (liquidation) :
  - o Retraite normale (âge légal)
  - o Pension de réversion
  - o Limite d'âge
  - o Parents de 3 enfants
  - o Catégorie Active
    - o Conjoint invalide
    - o Enfant invalide

- Fonctionnaire handicapé
  - Vérification des dossiers préalables à la retraite
    - Qualification du Compte Individuel Retraite (QCIR)
    - Estimation Indicative Globale
    - Dossiers de demande d'avis préalables
  - Validation de service
  - Régularisation de cotisation
  - Rétablissement au régime général
- La réalisation des dossiers : contrôle de la carrière, saisie du dossier de liquidation, et demande d'avis préalable; contrôle de la carrière et saisie du Compte Individuel Retraite.

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives ou réglementaires.

Les modalités de conventionnement et tarification sont décrites dans le projet de convention ci-joint.

Aussi, il est proposé au conseil d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante, telle que proposée par le CDG38, afin de pouvoir offrir l'opportunité à la collectivité de saisir le CDG en cas de nécessité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** que le CDG 38 pourra, sur saisine de la collectivité, assurer une assistance sur les dossiers de retraite relevant de la CNRACL
- **Décide** que Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à l'assistance du CDG38 sur les dossiers de retraite relevant de la CNRACL, telle que jointe en annexe.
- **Décide** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

*Monsieur REGIS précise qu'un agent du service RH est déjà en charge des retraites et que cette délibération est prise uniquement pour couvrir des besoins exceptionnels éventuels.*

#### **2023-084 : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent**

- Vu l'article 3-3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu l'avis du Comité technique en date du 03 octobre 2023,
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 27 septembre 2023 ;

Un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C pouvant être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Compte tenu de l'absence de candidatures de fonctionnaires (titulaire ou stagiaire) correspondant au niveau de formation et d'expériences demandés pour le poste de responsable petite enfance, un agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'un diplôme de Puéricultrice et d'une expérience significative en Petite enfance (Crèche et/ou Maternité). Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement à laquelle s'ajoute les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Aussi il est proposé, à compter du 24 octobre 2023, la création d'un emploi de « Responsable Petite Enfance » dans le grade de **Puéricultrice Hors classe** à temps complet relevant de la catégorie A.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, par **28 voix « pour » et 1 abstention** :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à créer l'emploi permanent de catégorie A et à signer les documents nécessaires au recrutement ;
- **Inscrit** Les crédits correspondants sont inscrits au budget, chapitre 12.

*Monsieur STRANO se reporte.*

*Monsieur REGIS explique que l'agent contractuel recruté en CDD d'un an à la suite du départ en retraite de la responsable de la crèche donne pleinement satisfaction dans ses fonctions.*

*Cette délibération permet de le conserver en CDD pour une durée de 3 ans supplémentaires.*

#### **2023-085 : Convention de mise à disposition d'un local à Montbonnot pour le club de Bridge de Saint-Ismier**

- Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 28 septembre 2023 ;

En vue de maintenir l'activité du Bridge Club Chartreuse pendant la durée des travaux de rénovation de la salle du Rozat; la municipalité s'est rapprochée de la commune de Montbonnot Saint Martin afin de trouver une solution. Cette dernière propose d'accueillir l'activité dans sa salle communale « la Maison des Arts » contre une redevance forfaitaire de 1 500 € due par le club.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite pour une durée couvrant la période des travaux de la salle du Rozat, soit jusqu'au 6 juillet 2024.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Monsieur DEGRANGE précise qu'il s'agit pour Monbonnot d'accueillir 3 fois par semaine le club de bridge précédemment accueilli à la salle du Rozat de Saint-Ismier.*

*Il ajoute que les dispositions prises permettent d'initier un rapprochement avec les communes de BIVIERS et MONTBONNOT dans la gestion de salles destinées aux associations.*

#### **2023-086 : Versement exceptionnel d'une subvention à l'association Soleil Rouge à l'occasion du cross enfants du 12 novembre**

- Vu la présentation dans le cadre des événements « Terre de Jeux » annexé ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 27 septembre 2023 ;

Le dimanche 12 novembre prochain, sur le terrain de l'ASPTT à Montbonnot-Saint-Martin, va se dérouler une rencontre d'athlétisme à but caritatif qui rassemblera les enfants des écoles élémentaires des cinq communes du bassin de vie à savoir Bernin, Biviers, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes.

Sur la thématique « Terre de Jeux », les élèves vont enchaîner des tours de piste qui permettront, outre la pratique sportive, de collecter des dons pour l'association Soleil Rouge qui, depuis de nombreuses années, vient en aide aux enfants hospitalisés dans leur combat contre la maladie.

L'organisation compte sur la présence de 500 élèves qui pourront être accompagnés, dans leur course, par leur famille. La course est prévue de 10h00 à 11h00 et sera suivie d'ateliers de découverte de l'athlétisme entre autres. Ils rencontreront aussi des sportifs de haut niveau engagés dans cette démarche : Mathieu et Thibaud COLLET notamment seront présents pour démontrer leur talent, ainsi qu'un athlète paralympique. Cette manifestation est aussi ouverte aux personnes handicapées.

Des ateliers permettant les rencontres et pratiques intergénérationnelles seront également mis en place en lien avec la polyvalence du site.

Enfin, une buvette permettant aux participants de se restaurer, sera tenue par les fédérations de parents d'élèves. L'organisation comptera une cinquantaine de bénévoles, dont les parents.

La communauté de communes a été sollicitée pour une participation financière de 500 € à cette manifestation afin d'équiper de tee-shirts les bénévoles pour faciliter le repérage et offrir des goodies identifiés « Terre de Jeux » pour un budget estimé à environ 850 euros TTC.

Chaque commune du bassin de vie est appelée à verser une participation de 500 € destinée à constituer la cagnotte pour l'association Soleil Rouge.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal, d'accorder une subvention d'un montant de 500 euros destinée à constituer la cagnotte pour l'association Soleil Rouge.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** d'attribuer une subvention de 500 euros destinée à constituer la cagnotte pour l'association Soleil Rouge à l'occasion du cross enfants du 12 novembre 2023 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à mandater la somme de 500 euros sur le compte de l'association Soleil Rouge.

*Il est précisé que le "Cross enfants" se tiendra sur le terrain de l'ASPTT de MONTBONNOT et est ouvert à tous les enfants des cinq communes du SIZOV.*

*Les enfants vont courir afin de soutenir l'association « Soleil Rouge » qui propose des animations aux enfants malades de l'hôpital.*

*Monsieur le Maire ajoute que cette même association organise deux concerts caritatifs le 22 octobre 2023.*

**2023-087 : Régularisation foncière - Vente d'une propriété chemin des Bouts à la S.D.H (Société Dauphinoise pour l'Habitat)**

- Vu l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29, L.2122-22, L.2241-1, L.1311-13 ;
- Vu le Code Général Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2111-2 ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 27 septembre 2023 ;
- Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 21 octobre 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2022 ;

Deux parcelles communales sont situées chemin des Bouts au sein d'un hameau historique. La commune a souhaité encadrer la cession de ces parcelles pour que le projet de construction s'intègre dans ce paysage. La commune a donc sollicité, en date du 21 octobre 2022, le service des Domaines qui a déterminé la valeur vénale de ces parcelles à 540 000 euros.

Par une délibération du 08 décembre 2023, le Conseil municipal a autorisé la vente des deux parcelles cadastrées AK n° 179 et AK n° 180 situées chemin des Bouts d'une surface de 1 725 m<sup>2</sup>.

Cependant, l'emprise foncière des prochains Points d'apports volontaires (PAV) doit être retirée de la parcelle AK n° 179 avant la vente des terrains. La cession portera donc sur les parcelles AK n° 180 et AK n° 179p d'une surface d'environ 1 715 m<sup>2</sup>. Il est par conséquent nécessaire de procéder à un ajustement administratif du projet dans le cadre de la vente.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer et vendre ces deux parcelles à la Société Dauphinoise de l'Habitat pour la somme de 540 000€ en prenant en compte le retrait de l'emprise de PAV.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve** la vente à la SDH des parcelles cadastrées section AK n° 179p et n° 180 d'une superficie d'environ 1 715 m<sup>2</sup> ;
- **Dit** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération et la vente desdites parcelles ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Madame IDIER précise que cette délibération est une régularisation de celle prise en décembre numéro 2022-103. Une petite parcelle a été sortie de la vente pour pouvoir y implanter des PAV. Le prix de vente du terrain ne change pas.*

**2023-088 : Acquisition d'un terrain agricole – Parcelle AZ 21**

- Vu l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22, L.2241-1, L.1311-13 ;
- Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2111-2 ;
- Vu le Code Civil, notamment son article 1583 ;
- Vu l'avis favorable de la commission élargie en date du 27 septembre 2023 ;

Dans le cadre d'une succession, des propriétaires ont fait à la commune la proposition de lui vendre un terrain agricole cadastré AZ n°21 situé zone dite de « Pré Diot ». Il s'agit d'une parcelle agricole contenant des arbres et un abri.

Considérant que la commune est propriétaire d'une parcelle attenante et que cette acquisition serait une opportunité de valoriser les espaces agricoles de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal d'acquérir cette parcelle d'une surface de 1 512 m<sup>2</sup> pour la somme de 2 000 euros.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'achat de la parcelle cadastrée section AZ n° 21 de 1 512m<sup>2</sup> pour la somme de 2 000 euros.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- **Dit** que les frais relatifs à la vente et à son établissement seront dus par l'acquéreur, notamment les frais de notaire et de géomètre le cas échéant.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou un(e) de ses adjoint(e)s en vertu des délégations, à signer l'acte de vente et tous les documents afférents.

*Il est précisé que la parcelle qui sera acquise jouxte une parcelle appartenant déjà à la commune.  
Le but de cette acquisition est de pérenniser la vocation agricole de ces terrains.*

**OBJET : Avis sur le projet d'agrandissement de la société STMicroelectronics à Crolles**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article R181-38 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DPP-IC-2023-07-10 du 19 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à deux demandes par la société STMicroelectronics sur la commune de Crolles :
  - o Une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Seveso seuil haut).
  - o Une demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation.

La société STMicroelectronics a déposé, auprès des services préfectoraux, une demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de l'agrandissement de son usine de fabrication de plaquettes de circuits intégrés, implantée 850 rue Jean Monnet sur la commune de Crolles. Elle demande par ailleurs l'institution de servitudes d'utilité publique autour du projet. Les deux demandes sont soumises à enquête publique unique par arrêté préfectoral. La commune se trouvant incluse dans le rayon d'affichage prévu par la législation sur les installations classées, son conseil municipal est appelé à donner son avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il est réjouissant de pouvoir se prononcer sur le projet d'une entreprise qui participe à la reconquête d'une souveraineté industrielle nationale et européenne sur un territoire d'initiatives dans les domaines universitaire, économique et social. Il est toutefois nécessaire de souligner les contraintes imposées par ce projet quant aux besoins de mobilité pour accueillir de nouvelles populations et aux risques d'épuisement de la ressource en eau lié au réchauffement climatique.



Ainsi, deux réserves doivent être émises sur ce projet.

La première réserve porte sur le développement des mobilités imposé par l'arrivée massive de nouveaux personnels. Étant donnée la localisation géographique du projet d'extension de STMicroelectronics, la confirmation d'un calendrier et d'un financement porté par l'État d'un RER métropolitain devient essentiel en termes d'efficience, de santé publique et de protection de l'environnement. Cette réserve est d'autant plus forte que pour l'instant, il n'est pas certain que la région grenobloise soit retenue dans la liste des projets prioritaires, en tout état de cause, l'aide promise par l'État n'est pas à la hauteur des enjeux.

La deuxième réserve porte sur la consommation et l'usage de l'eau. Si on observe que STMicroelectronics a une réelle volonté de modération de sa consommation d'eau, d'une part en développant des procédés économes, et d'autre part en agissant sur la ressource, le dossier présenté par la société au titre des Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE) pour l'agrandissement de son usine de fabrication de plaquettes de circuits intégrés à Crolles, et la demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés autour du projet soumis à enquête, ne permet pas de comprendre quelle sera la consommation globale et sa répartition entre les types de ressources.

Ainsi, il est impossible d'estimer sur la base des éléments présentés page 63 de l'étude d'impact quelle sera la consommation totale en eau agrégeant celle du réseau, celle issue des forages, celle attendue du REUSE (réemploi) et celle concernant les eaux dites non conventionnelles (eaux usées traitées, eaux brutes extérieures au site...). Il apparaît que les informations concernant aussi bien les pompages directs que le REUSE s'entendent plus comme des objectifs dont le terme et la faisabilité ne sont par ailleurs pas formellement fixés dans le temps, que comme des capacités mesurables et certaines.

Les données figurant à la page 29 du rapport de modélisation de la nappe renforcent les interrogations sur les équilibres de ressources puisqu'il est indiqué que lorsque tous les pompages seront en service, pour P1 (en période de basses eaux) les débits maximaux de pompage ne seront pas atteignables, de même pour P3/P4 en toute saison. Lors des réunions publiques, la Commune a compris que l'eau de forage servirait de secours aux dispositifs de REUSE. Cependant, il apparaît important d'évaluer la compensation par une ou plusieurs ressource(s) publique(s) si nécessaire en période d'aléas et de définir les volumes correspondants. Par ailleurs, à la lecture de ce même rapport de modélisation de la nappe (p.30), la collectivité s'interroge sur l'impact d'un prélèvement dans la nappe, notamment au regard des activités économiques, agricoles et industrielles périphériques, même si l'ensemble du volume est rejeté dans l'Isère.

Nous aurions en conséquence besoin de ces précisions qui auront un impact sur notre collectivité en termes environnementaux.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'émettre, sur le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société STMicroelectronics à Crolles, un avis favorable sous les deux réserves suivantes :

- L'adoption définitive du projet de RER métropolitain et le subventionnement de ce RER par l'État dans un calendrier rapproché,
- L'engagement de la société STMicroelectronics à répondre aux interrogations émises dans la présente délibération sur la consommation et la répartition de la ressource en eau.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix « pour » et 1 abstention :**

- **Emet un avis favorable** sur le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société STMicroelectronics à Crolles ; sous les deux réserves énoncées ci-dessus.

*Cette délibération est ajoutée sur table.*

Monsieur le Maire explique que l'enquête publique sur le projet d'agrandissement de la société STMicroelectronics à Crolles se termine le 09 octobre et que les communes concernées ont 15 jours, à partir de cette date, pour rapporter au Préfet leurs commentaires.

Ce projet suscitant beaucoup d'interrogations, cette délibération permet de demander des explications à ST MICROELECTRONICS et d'exprimer des réserves, même si le conseil municipal est majoritairement favorable à l'extension.

### Points divers

Madame JOSSELIN remercie le conseil municipal d'avoir écouté sa réclamation et de ne plus fournir d'eau dans des bouteilles de plastique lors de ses réunions mais de la fournir dans des pichets en verre dont l'usage réduit l'impact écologique des réunions.

**Clôture du Conseil Municipal à 19h07.**

Le Maire,

Henri BAILE



Secrétaire de séance,

Françoise VIDEAU

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'F. Videau', is written over the name of the secretary.